



La nature de l'organisme de bienfaisance et l'opportunité pour les groupes d'obtenir leur enregistrement

MISE EN SITUATION

Déjeûner, un organisme à but non lucratif qui œuvre à l'amélioration de l'alimentation des familles à faible revenu, est né de l'effort concerté de parents, enseignants et autres intervenants en milieu familial d'un quartier défavorisé d'une collectivité urbaine. L'organisme, qui fait face à des difficultés financières et qui souhaite trouver de nouveaux moyens facilitant la réalisation de sa mission, envisage d'entreprendre une demande

d'enregistrement d'organisme de bienfaisance. Un tel enregistrement permettrait à l'organisme :

- de solliciter l'appui financier de diverses fondations privées;
- de recevoir des dons du public pour lesquels il pourrait émettre des reçus de charité générateurs de crédits d'impôts;
- et enfin, d'être lui-même exonéré d'impôt sur le revenu.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Les conditions d'obtention et de maintien du statut de bienfaisance

Selon l'Agence du Revenu du Canada (ARC), l'autorité qui est responsable de la désignation et du contrôle des organismes de bienfaisance, l'ONG qui aspire au statut d'organisme de bienfaisance doit remplir certaines conditions :

- Être constitué et administré à des fins de bienfaisance;
- Consacrer presque toutes ses ressources à des activités de bienfaisance;
- Résider au Canada;
- Ne verser aucune partie de ses revenus à ses membres.

Il est important de distinguer les **fins de bienfaisance** des **activités de bienfaisance**.

Les **fins de bienfaisance** correspondent à la mission de l'organisme. Pour être éligible à l'enregistrement, l'ONG doit poursuivre une ou plusieurs des fins suivantes :

- Le soulagement de la pauvreté;
- L'avancement de l'éducation;
- L'avancement de la religion;
- Certaines autres fins qui sont bénéfiques pour la collectivité et que la loi considère comme étant des fins de bienfaisance. Par exemple :
 - Assurer le bien-être des enfants;
 - Conserver l'environnement;
 - Réadapter les toxicomanes, etc.

Les **activités de bienfaisance** correspondent quant à elles aux **moyens** que l'ONG prend pour parvenir à ses fins. Sont reconnues, entre autres, les activités suivantes :

- Créer une ligne téléphonique pour les enfants en difficulté;
- Acquérir des terrains dans le but de leur conservation;
- Établir un programme de réinsertion des toxicomanes en milieu de travail.

Activités politiques

Toutes les activités ne sont pas permises. Les activités politiques font l'objet d'une réglementation particulièrement sévère.

LA RÈGLE DU 10 %

Selon la Loi de l'impôt sur le revenu, un organisme de bienfaisance doit consacrer presque toutes ses ressources à des activités de bienfaisance. L'ARC interprète l'expression « presque toutes » comme signifiant au moins 90% de toutes les ressources financières, matérielles et humaines de l'organisme. Par conséquent, un organisme de bienfaisance peut consacrer jusqu'à 10% de ses ressources à des activités politiques **accessoire**s à ses fins, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'activités partisans. Cette interprétation crée **trois types d'activités** :



La nature de l'organisme de bienfaisance et l'opportunité...

1) Activités politiques proscrites

Un organisme de bienfaisance ne peut exercer d'activité politique partisane. Cela signifie qu'elle ne peut pas appuyer, financièrement ou autrement, un parti politique ou un candidat à une charge politique, ni s'y opposer, sous peine de révocation de son enregistrement.

Durant une campagne électorale, Dé-jeûner déclare publiquement que la situation alimentaire des familles à faible revenu serait considérablement améliorée par le projet d'augmentation des allocations familiales que propose le candidat du Parti des Indécis.

La ligne entre les activités politiques permises et proscrites est parfois bien mince. Faire valoir qu'une politique du gouvernement doit être maintenue peut s'apparenter à appuyer un parti politique. Afin d'éviter la confusion, un organisme de bienfaisance qui veut faire connaître sa position sur un enjeu politique devrait respecter les règles suivantes :

- Ne pas établir un lien explicite entre le point de vue de l'organisme et un parti politique ou un candidat;
- Veiller à ce que l'enjeu défendu ait un lien avec les fins de l'organisme;
- Fonder son point de vue sur une position raisonnée que l'organisme doit diffuser, et;
- Veiller à ce que l'activité principale de l'organisme ne soit pas une campagne de sensibilisation menée auprès du public.

2) Activités politiques permises (10 %)

Pour être permise, une activité politique doit être non partisane. Les activités politiques entreprises par un organisme de bienfaisance sont celles où celui-ci tente de faire pencher l'opinion publique en faveur de son point de vue. Faire valoir qu'une loi, une politique ou une décision d'une instance gouvernementale devrait être maintenue, contestée ou modifiée en est un exemple.

Dé-jeûner réalise une annonce télévisée montrant un enfant chétif qui s'évanouit pendant la récréation. L'image est accompagnée du message suivant : « Aidez les enfants qui, comme Simon, se rendent à l'école le ventre vide. Contactez votre municipalité et demandez

l'instauration d'un programme de collations dans les écoles primaires. »

3) Activités de bienfaisance (90 %)

Certaines activités, même si elles ont une couleur politique, sont considérées par l'ARC comme des activités de bienfaisance. De manière générale, il s'agit d'activités qui visent à informer et à instruire en fournissant des opinions et des renseignements destinés à permettre la considération réfléchie de toutes les facettes d'une question, mais non à influencer l'opinion publique ou à susciter une controverse.

Dé-jeûner publie un dépliant dans lequel il compare l'alimentation de familles de différents revenus et propose des explications possibles aux écarts observés.

EXCEPTION À LA RÈGLE DU 10 %

La règle du 10 % est normalement calculée pour chaque exercice financier de l'organisme. L'ARC peut toutefois accepter que le calcul soit appliqué à une période plus longue, si les circonstances le justifient. Deux facteurs sont nécessaires à l'exception :

- 1) L'Agence juge que des conditions particulières et ponctuelles ont amené l'organisme à consacrer une part inhabituelle de ses ressources à des activités politiques.
- 2) L'organisme utilise la partie inutilisée des ressources auxquelles il avait le droit, au cours des deux années précédentes, de consacrer à des activités politiques.

Les activités politiques précédant l'enregistrement

Attention! La réglementation des activités politiques ne s'applique pas uniquement aux organismes déjà enregistrés. Elle joue également un rôle critique au moment de la demande d'enregistrement. Afin de déterminer si un groupe poursuit réellement des **fins de bienfaisance**, l'ARC examine entre autres les activités menées par l'organisme avant sa demande. Si elle constate une trop forte proportion d'activités politiques, elle refusera l'enregistrement sous prétexte que le groupe poursuit une fin politique non déclarée.

Recherche et rédaction : Centre québécois du droit de l'environnement
Montage : Communications Terre-à-Terre

